

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
	Par porteur ou par la poste :
	Togo, France et Colonies : 35 fr.
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

Par décret en date du 20 Septembre 1951, M. DIGO (Yves-Jean), Gouverneur hors classe de la France d'Outre-Mer, est titularisé dans les fonctions de Commissaire de la République au Togo.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 13 septembre — No 650-51/SE. — Arrêté étendant au canton de Kantindé l'arrêté no 475-51/SE. du 11 juillet 1951, déclarant infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbon-gou (Subdivision de Dapango) . 864
- 13 septembre — No 651-51/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951. 864
- 13 septembre — No 652-51/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1951 . . . 866

- 13 septembre — No 653-51/AP. — Arrêté complétant l'arrêté no 483-51/AP. du 13 juillet 1951 portant ouverture de centres d'Etat civil dans le Cercle de Lomé. 866
- 14 septembre — No 657-51/F. — Arrêté portant approbation du compte administratif du budget de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1950 . 867
- 14 septembre — No 658-51/F. — Arrêté portant approbation du compte administratif du budget de la régie municipale de Lomé pour l'exercice 1950. . 867
- 14 septembre — No 659-51/F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1951. . . 868
- 14 septembre — No 660-51/F. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la régie municipale de Lomé pour l'exercice 1951. . . 868
- 18 septembre — No 663-51/SG. — Arrêté portant autorisation d'installation d'une citerne à essence 868
- 18 septembre — No 664-51/SG. — Arrêté portant autorisation de construire un bâtiment destiné au stockage des produits inflammables . . . 869
- 19 septembre — No 667-51/Agro. — Arrêté réglementant la commercialisation de la traite du coton — campagne 1951-1952 864
- 20 septembre — No 727 D/P. — Décision fixant la date d'ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières (promotion 1952) et le nombre de places mises au concours 869
- 21 septembre — No 670-51/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté no 322-51/AP. du 12 mai 1951 ordonnant le recensement des villages du canton de Lomé . . . 870

Personnel	870
Divers	874

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

22 juin — Décret n° 51-792 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements	878
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Ecole d'infirmiers et infirmières</i>).	879
Office des changes	880
Domaines	883
Déclaration d'association	886
Statuts Crédit Lyonnais	886
Avis constructions Coignet Togo	890

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Peste bovine

ARRETE N° 650-51/SE. du 13 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 86/SE. du 5 juillet 1951 du Chef de la Circonscription d'Elevage du Nord signalant l'apparition de la peste bovine dans le canton de Korbongou (Subdivision de Dapango);

Vu l'arrêté n° 475-51/SE. du 11 juillet 1951 déclarant infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou;

Vu le radiotélégramme n° 124 du 10 septembre 1951 du chef de la Circonscription d'Elevage du Nord signalant une nouvelle apparition de la peste bovine dans les cantons de Korbongou et Kantindi;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendu au canton de Kantindi l'arrêté n° 475-51/SE. déclarant infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté précité sont sans changement.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Mango, le Chef de la Subdivision de Dapango et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Elevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1951.

Y. DICO.

Coton

ARRETE N° 651-51/AE. du 13 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 59-51/AE/Plan. du 19 janvier 1951 portant ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951 modifié par l'arrêté 97-51/AE/Plan. du 2 février 1951;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951 est fermée à compter du 15 septembre 1951.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1951.

Y. DICO.

ARRETE N° 667-51/Agro. du 19 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant dans les Territoires d'outre-mer;

1^o — la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces Territoires;

2^o — la réglementation des prix.

Vu le décret n^o 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu ensemble le décret n^o 45-2433 du 17 octobre 1945, l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, le décret n^o 46-1105 du 16 mai 1946 et le décret n^o 49-173 du 2 février 1949 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies;

Vu le décret n^o 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

I. — Mode de commercialisation.

ARTICLE PREMIER. — En dehors des noyaux de multiplication C.F.D.T. dont la liste figure en annexe et qui font l'objet des articles 4, 5, 7, 8, 10 et 11 ci-après, la Commercialisation du coton brut de la campagne 1951-1952 se fera comme l'an dernier, en sacs, sur les marchés classés, les marchés coutumiers et chez les producteurs au choix des parties.

ART. 2. — La traite sera ouverte et fermée à des dates qui seront fixées en temps utile par arrêté du Commissaire de la République.

Après la date de fermeture qui sera publiée au moins quinze jours à l'avance les achats au producteur seront formellement interdits; pour éviter, à partir de cette date, les achats et les transports clandestins les usines d'égrenage n'accepteront de recevoir que du coton faisant l'objet d'un titre spécial de transport, délivré par le Service du Conditionnement et attestant que ce produit provient d'une transaction déjà contrôlée.

ART. 3. — La mise en sacs devra se faire à l'aide de bâtons parfaitement lisses et d'un diamètre d'au moins 8 centimètres pour éviter l'écrasement des graines et les taches d'huile.

Les sacs ne devront en aucun cas peser plus de 31 kilogrammes brut pour ceux du type courant et plus de 41 kilogrammes brut pour les sacs de grand modèle.

Ces sacs devront en outre être en bon état et cousus de telle sorte que le contenu ne soit apparent en aucun endroit.

II. — Commercialisation dans les noyaux de Multiplication C.F.D.T.

ART. 4. — Dans ces noyaux le producteur pourra présenter à la vente, à son choix, du coton blanc trié ou du coton tout venant.

Le coton blanc trié correspond à un produit exempt de fibres tachées ou grises et ne contenant en outre aucune trace de matières étrangères.

Le coton tout venant est celui que l'on obtient directement à la récolte. Il peut contenir quelques débris de bractées et de feuilles mais ne doit renfermer aucune matière étrangère à la plante (terre, pierres, fibres diverses, débris de bois etc...).

Pour être marchands les cotons blancs triés et tout venant doivent être parfaitement secs.

Le contrôle des deux qualités sera fait avant la vente chez le producteur par des agents assermentés à cet effet et munis de boîtes échantillons d'un modèle unique dont un exemplaire sera déposé à la Chambre de Commerce au moins deux mois avant l'ouverture de la traite.

ART. 5. — Les sacs de coton blanc trié dont le contenu aura été reconnu conforme à la définition ci-dessus, matérialisée au surplus dans les boîtes échantillons, seront fermés au moment du contrôle par une ficelle de couleur passée dans les lèvres du sac et retenue par un scellé métallique portant sur une face le mot Togo et sur l'autre un numéro représentant la marque personnelle du Contrôleur.

III — Du prix d'achat.

ART. 6. — En dehors des noyaux de multiplication C.F.D.T. les prix seront librement pratiqués.

ART. 7. — Dans les noyaux C.F.D.T.

1^o — le coton tout venant ainsi que celui provenant du triage seront achetés au même prix que le tout venant dans le reste du Territoire.

2^o — le coton blanc trié bénéficiera d'une majoration qui sera supérieure de 1 franc par kilogramme à celle éventuellement pratiquée pour le coton blanc trié dans le reste du Territoire.

Si l'achat du coton blanc n'est pas pratiqué dans l'ensemble du Territoire, la majoration accordée au coton blanc trié provenant de noyaux C.F.D.T. ne sera en aucun cas inférieure à vingt pour cent du prix du coton tout venant.

ART. 8. — Dans les Centres C.F.D.T. ne pourront être achetés au prix du coton blanc trié que les sacs portant la marque décrite à l'article 5 ci-dessus.

IV. — Stockage du produit.

ART. 9. — Après le contrôle chez le producteur ainsi qu'après l'achat et jusqu'à l'arrivée à l'usine d'égrenage, les sacs de coton brut entreposés dans des lieux bien couverts devront obligatoirement être séparés du sol, si celui-ci n'est pas cimenté, par des caillebotis ou tout autre dispositif en tenant lieu.

Les lots conservés à l'extérieur ou dans des magasins dont la couverture n'est pas parfaitement étanche devront en outre être recouverts par une ou plusieurs bâches tombant jusqu'au sol.

ART. 10. — Dans les usines d'égrenage les sacs de coton blanc trié provenant des noyaux de multiplication C.F.D.T. seront stockés à part.

V. — Egrenage.

ART. 11. — Le coton blanc trié provenant de noyaux de multiplication C.F.D.T. sera égrené séparément.

La date limite de remise au Service de l'Agriculture des graines provenant de ces noyaux sera fixée par décision du Commissaire de la République et notifiée aux égreneurs au moins quinze jours à l'avance.

VI. — Cotons en provenance du Dahomey et de la subdivision de Bassari.

ART. 12. — Comme dans les années précédentes ces cotons seront marqués par une étiquette bleue (Dahomey) ou rose (Bassari) et ils devront être égrenés à part afin que leurs graines ne puissent en aucun cas être mélangées à la semence reprise par le Service de l'Agriculture.

VII. — Repressions des infractions.

ART. 13. — Les infractions aux articles 4, 10, 11 et 12 du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Les infractions aux articles 2, 7 et 8 seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes*

F. M. GUILLOU.

Kapok

ARRETE N° 652-51/AE. du 13 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 145-51/AE/Plan. du 26 février 1951 portant ouverture de la traite du kapok pour l'année 1951;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1951 est fermée à compter du 15 septembre 1951.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1951.

Y. DIGO.

Etat Civil

ARRETE N° 653-51/AP. du 13 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé;

Vu l'arrêté n° 770-49/APA. du 20 septembre 1949 complétant l'arrêté n° 580-49/APA. du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé;

Vu l'arrêté n° 483-51/AP. du 13 juillet 1951 complétant l'arrêté n° 770-49/APA. du 20 septembre 1949;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des centres d'Etat-Civil créés dans la Subdivision de Tsévié et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

Centre de Bogamé, ayant pour siège Bogamé, et pour ressort le territoire du canton de Bogamé.

Centre de Yobomé, ayant pour siège Yobomé et pour ressort le territoire du village de Yobomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1951.

Y. DIGO.

Commune-Mixte de Lomé**ARRETE** N° 657-51/F. du 14 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale en date du 22 août 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1950 est approuvé et arrêté comme suit :

en Recettes à la somme de : Trente huit millions huit cent quatre vingt six mille trois cent trente trois francs quarante centimes (38.886.333 frs, 40).

en Dépenses à la somme de : Trente et un millions cinq cent vingt sept mille sept cent trente et un francs (31.527.731 frs.) laissant apparaître un excédent de recettes de Sept millions trois cent cinquante huit mille six cent deux francs quarante centimes (7.358.602, F. 40) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932, sera reporté aux recettes du Budget supplémentaire de l'exercice 1951.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1950 et dont le montant s'élève à la somme de Dix millions cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix neuf francs (10.168.699 francs).

ART. 3. — Sera incorporé au Budget supplémentaire de l'exercice 1951 le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1950 et s'élevant à la somme de Trois millions deux cent trente neuf mille quatre cent cinquante six francs, soixante centimes (3.239.456 francs 60).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1951.

Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 658-51/F. du 14 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 22 août 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du Budget de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1950 est approuvé et arrêté comme suit :

en Recette à la somme de : Quatre millions neuf cent quarante six mille six cent quatre vingt seize francs (4.946.696 francs).

en Dépenses à la somme de : Quatre millions quatre cent quatre vingt onze mille quatre cent trente cinq francs (4.491.435 francs).

Laissant apparaître un excédent de recettes de : Quatre cent cinquante cinq mille deux cent soixante et un francs (455.261 francs) qui conformément à l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948, sera reporté aux recettes du Budget supplémentaire de l'exercice 1951.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restés sans emploi sur les divers chapitres du Budget à la clôture de l'exercice 1950 et dont le montant s'élève à la somme de Un million cent dix huit mille cinq cent soixante cinq francs (1.118.565 francs).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1951.

Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 659-51/F. du 14 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale en date du 22 août 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1951, en recettes et en dépenses à la somme de : Cinquante deux millions cent dix mille neuf cent quatre vingts francs (52.110.980 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 660-51/F. du 14 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 22 août 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget supplémentaire de la Régie Municipale de Lomé, pour l'exercice 1951 en Recettes et en Dépenses à la somme de : Quatre cent cinquante cinq mille deux cent soixante et un francs (455.261 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.*

Essence

ARRETE N° 663-51/SG. du 18 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres dans le territoire du Togo;

Vu les arrêtés nos 348, 363 des 23 et 27 juin 1928, 477 du 22 août 1928, 416 et 417 du 20 juillet 1931 au sujet des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant à nouveau un service d'inspection des établissements classés;

Vu la demande formulée par la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique en date du 11 avril 1951, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une citerne à essence, de la 1^{re} catégorie, desservie par une pompe de distribution fixe, à Lomé, rue du Commerce;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommodo en date du 27 avril 1951;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 18 juillet 1951;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'installation à Lomé, rue du Commerce, parcelle T. N° 61 du Cercle de Lomé, par la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, d'une citerne enterrée à essence, desservie par une pompe de distribution fixe.

ART. 2. — La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique devra se conformer à cet égard aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477, fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté, dont une ampliation sera déposée aux archives du Cercle de Lomé et mise à la disposition du public sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.*

Produits inflammables

ARRETE N° 664-51/S.G. du 18 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres dans le territoire du Togo;

Vu les arrêtés nos 348, 363 des 23 et 27 juin 1928, 477 du 22 août 1928, 416 et 417 du 20 juillet 1931 au sujet des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant à nouveau un service d'inspection des établissements classés;

Vu la demande formulée par les établissements R. Eychenne en date du 10 mai 1951, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bâtiment de la 1^{re} catégorie destiné au stockage des produits inflammables, sur le plateau de Tokoin;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommode en date du 29 juin 1951;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 10 août 1951;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la construction, sur le plateau de Tokoin, T n° 1219 (morcellement du T. n° 690 du Territoire du Togo) par les Etablissements R. Eychenne, d'un bâtiment destiné au stockage des produits inflammables (essence — pétrole — mazout).

ART. 2. — Les Etablissements R. Eychenne devront se conformer en ce qui concerne cette installation, aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477, fixant les conditions

générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou 2^e catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté dont une ampliation sera déposée aux archives du Cercle de Lomé, et mise à la disposition du public, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.*

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

DECISION N° 727/DP. du 20 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Vu l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947, modifiant l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo complété par arrêté n° 391-51/P. du 8 juin 1951;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers et infirmières de Lomé (Promotion 1952) est fixée au jeudi 8 novembre 1951 à 7 heures 30.

ATR. 2. — Le concours sera ouvert dans tous les Chefs-lieux de Cercle, suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

ART. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt (20) ainsi réparties :

Série Nord (candidats originaires des Cercles de Mango, de Lama-Kara et Sokodé), quel que soit le centre d'examen dans lequel ils prennent part au concours :

Infirmiers = 7
Infirmières = 3

Série Centre et Sud (candidats originaires des Cercles d'Atakpamé, de Palimé, d'Anécho et de Lomé), quel que soit le centre d'examen dans lequel ils prennent part au concours :

Infirmiers = 6
Infirmières = 4

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.*

Recensement

ARRETE N° 670-51/AP. du 21 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 322-51/AP. du 12 mai 1951 ordonnant le recensement des villages du canton de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 322-51/AP. du 12 mai 1951 susvisé est modifié comme suit :

au lieu de :

30 septembre 1951.

lire :

31 décembre 1951.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans le bureau de la Subdivision ainsi que dans le bureau des P.T.T. de Lomé.

Lomé, le 21 septembre 1951.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
en mission*

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. M. GUILLOU.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Congé hors cadres

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

7 septembre 1951. — M. Remaury (Charles), Contrôleur après 18 mois du Cadre Commun Supérieur

des Eaux et Forêts de l'A.O.F. est placé pour une période de 30 mois dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo.

Démission

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

14 septembre 1951. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Boccovi Ambroise commis principal de 3^e classe de la hiérarchie transitoire du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nomination

Par décision n° 725 D/P. du :

20 septembre 1951. — Le Médecin Colonel Mazurier Jean, désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 13 septembre 1951, est nommé Directeur de la Santé Publique du Togo, en remplacement du Médecin Colonel Pieri, en instance de rapatriement.

Affectations

Par décision n° 709 D/P. du :

12 septembre 1951. — Le Médecin capitaine Cheval, en service à Lomé, est chargé d'assurer l'intérim de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du Médecin Commandant Le Corroller, évacué sur Dakar.

Par décision n° 711 D/P. du :

13 septembre 1951. — M. Ouinsou Raphaël, Commis-adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions en service à Sokodé, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1951, Gérant du Bureau des P.T.T. de Bafilo en remplacement de M. Attikpoe Linus qui reçoit une autre affectation.

M. Attikpoe Linus, facteur adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions en service à Bafilo est affecté à Sokodé.

Par décision n° 715 D/P. du :

14 septembre 1951. — M. Madier Rémy, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et attendu à Lomé par avion vers le 20 septembre 1951, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara.

Par décision n° 719 D/P. du :

18 septembre 1951. — Le contrôleur des Produits

auxiliaire échelle 3 échelon 9 Motcho Emmanuel, en service à Palimé, est affecté à Atakpamé.

Le contrôleur des produits auxiliaire échelle 2 échelon 6 Lawson Patience en service à Palimé, est affecté à Agou-Gare (Cercle de Palimé).

Le contrôleur des produits auxiliaire échelle 2 échelon 7 Bocco Alphonse en service à Agou-Gare (Cercle de Palimé) est affecté à Palimé.

Le contrôleur des produits auxiliaire échelle 2 échelon 4 Adjesson Paul, en service à Anécho, est affecté à Palimé.

Le contrôleur des produits auxiliaire échelle 2 échelon 10 Pio Eusèbe, en service à Atakpamé, est affecté au Contrôle au port à Lomé.

Par décision n° 720 D/P. du :

18 septembre 1951. — Les Instituteurs et institutrices dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1951-52 :

M.M. Ankrah David Instituteur adjoint de 3^e classe du C.C.S. de l'A.O.F., précédemment en service à Agou-Gare, à Nakitendi-Est (Direction).

Ekué Martin Instituteur adjoint de 4^e classe du C.C.S. de l'A.O.F., précédemment en service à Bè, à Atakpamé-Centre.

Tsogbe Joseph Instituteur adjoint de 5^e classe du C.C.S. A.O.F., précédemment en service à Akata, à l'Ecole Régionale de Palimé.

Mme Ekué Delphine Institutrice adjointe de 5^e classe du C.C.S. A.O.F., précédemment en service à Bè, à Atakpamé (Lom-Nava).

M.M. Toffa Francis Paul Instituteur de 6^e classe du C.S. du Togo précédemment en service à Mango, à Sokodé.

Attiogbé Emmanuel Instituteur de 6^e classe du C.S. du Togo, précédemment en service à Kabou à Mango (Direction).

Sitti Jean Instituteur de 6^e classe du C.S. Togo précédemment en service à Amlamé à Tsévié (Direction).

Bocco Eusèbe Instituteur de 6^e classe du C.S. Togo précédemment en service à Lomé (Ecole Marius Moutet) à Lomé (Ecole du Camp) Direction).

Kpodar Louis Instituteur de 6^e classe du C.S. Togo précédemment en service à Anécho (Zébévi) à Vokoutimé (Direction).

Téoué Alexandre Instituteur ordinaire de 2^e classe Togo, précédemment en service à Gapé, à Amlamé (Direction).

Freitas Paulin Instituteur H.C.I. du Togo, précédemment en service à Atakpamé à Lomé (Ecole N'Diaye Boubaccar — Direction).

Moreira Benoît Instituteur H.C.I. du cadre local, précédemment en service à Badou à Atakpamé (Lom-Nava).

Lawson Pierre Instituteur adjoint H.C.I. du cadre local précédemment en service à Nakitendi-Est à Anié (Direction).

Wilson Jean Instituteur adjoint de 1^{re} classe du C.L. précédemment en service à Lomé (Ecole du Camp) à Bè (Direction).

Gruner Hans Instituteur adjoint de 2^e classe du C.L. précédemment en service à Sanoussi à Lomé (Ecole Sanoussi — Direction).

Eteh Benoît Instituteur adjoint de 4^e classe du C.L. précédemment en service à Zolo à Lomé (Ecole N'Diaye Boubaccar).

Mme Dovi Marie-Thérèse Institutrice adjointe de 4^e classe du C.L., précédemment en service à Sokodé à Lomé (Ecole de Filles).

M.M. Kolagbé Jean Instituteur adjoint de 5^e classe du C.L. précédemment en service à Tsévié à Aflao (Direction).

Lawson Attiogbé Instituteur adjoint de 6^e classe du C.L. précédemment en service à Bè, à Kévé (Direction).

Amouzougan Abalo Instituteur adjoint de 6^e classe du C.L. précédemment en service à Lomé (Ecole N'Diaye Boubaccar) à Sanoussi (Lomé).

Martin Michel Instituteur adjoint de 5^e classe du C.L. précédemment en service à Kévé à Badougbe.

Aithnard Etienne Instituteur adjoint de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Mission Tové à Agou-Gare (Direction).

Noutsougan Ruben Instituteur adjoint de 3^e classe du C.L., précédemment en service à Nyitoé à Akata (Direction).

Atchoin Joseph Instituteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Koudjagan, à Tinikopé (création).

Edorh Benoît Instituteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Ountivou, à Fongbé (création).

Kokou Ignace Instituteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Parataou, à Agoulou (Direction).

Akolley Benoît Instituteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Namoudjoga à Dapango.

Francis Emmanuel Instituteur stagiaire du C.L. précédemment en service à Atakpamé centre à Badou (Direction).

Akoutah Emmanuel Instituteur stagiaire du C.L. précédemment en service à Lama-Kara à Nano (Direction).

Anika William Instituteur stagiaire du C.L., précédemment en service à Sokodé à Kabou (Direction).

Les moniteurs et monitrices dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes pour l'année scolaire 1951-52.

M.M. Kouévi Léopold Moniteur adjoint de 4^e classe de l'A.O.F. précédemment en service à Badougbe, à Dayes Apéyémié.

Barrigah Samuel Moniteur principal de 2^e cl. du C.L., précédemment en service à Aflao, à Baguida.

- Sitti Christian Moniteur de 6^e classe du C.L. précédemment en service à Abobo, à Lomé (Ecole Marius Moutet).
- Fiagan Georges Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Kpédji, à Agouévé.
- Fiagan Eben Ezer Moniteur adjoint de 5^e cl. du C.L., précédemment en service à Tsévié à Kpédji.
- Assignon Adolphe Moniteur adjoint de 5^e cl. du C.L., précédemment en service à Lomé (Ecole de la Route d'Anécho) à Otadi.
- Mme Pass Berthe Monitrice ordinaire de 2^e classe du C.L., précédemment en service à Lomé (Ecole de Filles) à Atakpamé (Ecole de Filles).
- Mlle Boehm Renée Elève monitrice du C.L., précédemment en service à Lomé (Ecole de Filles) à Sokodé (Ecole de Filles).
- M.M. Lawson Benoît Moniteur principal de 3^e classe du C.L., précédemment en service à Lomé (Ecole du Camp) à Messaplaka.
- Sanvee Michel Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Agouévé à Ataloté (création).
- Loccoh Antoine Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Kévé, à Agouégan.
- Sitti Ayi Cyprien Moniteur adjoint de 4^e cl. du C.L., précédemment en service à Vogan à Vogan (création).
- Kpadenou Gervais Moniteur principal de 2^e cl. du C.L., précédemment en service à Vokoutimé, à Koumapé (création).
- d'Almeida Didier Moniteur adjoint de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Messaplaka, à Kouvé.
- Badohoun André Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Kouvé, à Vokoutimé.
- Fiatuwo Paul Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Agouégan à Kévé.
- Adagbledou Jonas Moniteur adjoint de 5^e cl. du C.L., précédemment en service à Amoussoukopé, à Lanvié.
- Gbodui Edouard Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Dayes Kakpa, à Agou-Gare.
- Kpégba Jonathan Moniteur adjoint de 5^e cl. du C.L., précédemment en service à Palimé (Ecole Régionale) à Kpadapé.
- Quanhvi Paul Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Akata, à Amoussoukopé.
- Mlle Aubenas Bernadette Elève monitrice au C.L. précédemment en service à Palimé (Ecole de Filles) à Lomé (Ecole de Filles).
- M.M. De Médeiros Elpidio Elève moniteur du C.L., précédemment en service à Kpadapé, à Davié.
- Kouanhvi Etienne Elève moniteur du C.L., précédemment en service à Lanvié à Vogan.
- Kémeh Thomas Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Kpadapé, à Koutoukpa (Direction).
- Kodjo Emile Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Agou-Gadja, à Nuatja.
- Akoué Théophile Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Dayes Apéyémi, à Santé.
- Mlle Sagba Valentine Monitrice adjointe de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Palimé (Ecole de Filles) à Kouméa.
- M.M. Ahianor Mathieu Moniteur adjoint de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Atakpamé Centre à Lom-Nava.
- Agbetete Paul Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Koutoukpa à Amlamé.
- Akakpo Michel Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Blitta, à Tado (création).
- Eklou Eugène Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Otadi, à Koutoukpa.
- Ahadji Warenfried Moniteur adjoint de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Atakpamé Centre à Ountivou.
- Klutsé Paulin Elève Moniteur du C.L., précédemment en service à Anié à Bevali (création).
- Sodji Jean Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Atakpamé-Centre, à Lomé (Ecole du Camp).
- Mme Sodji Rébecca Monitrice adjointe de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Atakpamé (Lom-Nava) à Lomé (Ecole du Camp).
- M.M. Amagli Emmanuel Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Atakpamé (Lom-Nava) à Kpadapé.
- Wilson Mathieu Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Amlamé, à Tsévié.
- Mlle Sanvee Dorcas Elève monitrice du C.L., précédemment en service à Anié, à Lomé (Bè).
- M.M. Kwamy Paul Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Koutoukpa, à Nyitoé.
- Adadjo Binder Moniteur adjt. de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Nuatja, à Akata.
- Ayador Gah Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Tohoun, à Lama-Kara.
- Abotsi Benoît Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Sokodé (Ecole de Garçons) à Guérin-Kouka.
- Konutsé Jean Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Guérin-Kouka, à Sokodé (Ecole de Garçons).
- Atsu Emmanuel Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Sokodé à Cambolé (Direction).
- Lawson Abraham Moniteur adjoint de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Djabatauré, à Balanka (création).

Kagni Dominique Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Bafilo, à Krikri (création).

Seddar Frantz Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Djamé, à Nandouta (création).

Samari Adam Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Lama-Kara, à Tcharé-Saoudé (création).

Akanyi Jonas Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Niamtougou, à Djamé.

Tam Gnadoussimé Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Kouméa à Sarakawa (création).

Djibon Emmanuel Moniteur adjoint de 6^e cl. du C.L., précédemment en service à Mango, à Nagbeni (création).

Lawson Body Christian Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Dapango, à Bidjenga.

Logossou Pierre Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Bidjenga, à Gando (création).

Adabi Akpo Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Sokodé à Namoudjoga.

Gbénouga Paul Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Dapango, à Sokodé.

Lacé Marcus Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Sokodé, à Tohou.

Kpotufé Vincent Moniteur contractuel, précédemment en service à Cambolé, à Zolo (Direction).

Amadou René Moniteur adjoint de 5^e classe du C.L., précédemment en service à Cambolé, à Elavagnon.

Akouété Vincent Moniteur adjoint de 6^e classe du C.L., précédemment en service à Santé, à Agou-Gadja.

Kuadjovih Salomon Moniteur ordinaire de 2^e classe du C.L., précédemment en service à Nano à Zowla.

Par décision n° 726 D/P. du :

20 septembre 1951. — M. Favry, professeur technique adjoint de 8^e échelon, arrivé au Territoire le 16 septembre 1951, est affecté à la Section Technique du Collège de Sokodé.

Congé

Par décision n° 721 D/P. du :

19 septembre 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Boutenac (Aude), est accordé à M. Pauc Pierre, Commissaire de police de 2^e classe 3^e échelon du cadre local supérieur du Togo (indice local 826) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 17 et 3 ans sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 11 octobre 1951.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 665-51/P. du :

19 septembre 1951. — M. Bossou Joseph, planton principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à la Direction du Service de la Santé Publique, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 septembre 1951.

Pendant la durée de sa suspension, M. Bossou percevra la moitié de son traitement exclusif de tout accessoire de solde à l'exception des prestations familiales.

Gardes-frontières

Par arrêté n° 662-51/P. du :

17 septembre 1951. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 561-51/P. du 9 août 1951, nommant M.M. Mensah Bruno Louis et Ametepe Longin dans le cadre local des gardes-frontières du Togo.

Par arrêté n° 668-51/P. du :

20 septembre 1951. — Le garde-frontière stagiaire Missodey Philippe, en service à Ségbé, est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 6^e classe, pour compter du 21 avril 1951, date à laquelle il a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 670-50/P. du 21 août 1950.

Forces de police

Par arrêté n° 669-51/BM. du :

20 septembre 1951. — Sont engagés à compter du 21 août 1951 dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme gardes de 2^e classe et affectés le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé — (complément d'effectif) :

Lare Kombati Bigue
Lucudor Damasius.

Sont acceptées les démissions de leur emploi présentées par les gardes cercles dont les noms suivent :

Brigadier de 2^e classe Etse Pierre, n° Mle 1739, du dépôt des gardes, pour compter du 12 septembre 1951.

Garde de 1^{re} classe Ametepe Longin, n° Mle 1817, du dépôt des gardes, pour compter du 14 septembre 1951.

DIVERS**Assurances**

Par arrêté n° 648-51 SG. du :

12 septembre 1951. — M. Maurice Magnien, domicilié 11, Avenue Roume à Dakar (Sénégal), est agréé en qualité d'agent spécialement chargé des opérations d'Assurances de la Société chérifienne d'Assurances « L'Entente Africaine » au Togo.

La Société chérifienne d'Assurance « L'Entente Africaine » est autorisée à pratiquer dans le Territoire du Togo les opérations d'Assurances prévues aux paragraphes 9^o bis, 10^o, 11^o, 15^o, 16^o et 18^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

L'arrêté n° 469-51/SG/AG. du 6 juillet 1951 est, abrogé.

Commissions

Par décision n° 723 D/AE. du :

20 septembre 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux ci-après :

Irlande — 26 septembre

Tableau 156 —	M. M.	Benoît Schneider Muzeau Marty
---------------	-------	--

Belgique — 27 septembre

Tableau 157 —	M. M.	Jones Moutou Gougeaud Olympio
---------------	-------	--

Divers — 29 septembre

Tableau 54 —	M. M.	Herson Kalife Benoît Schneider
--------------	-------	---

Cotonnades C. G. — 2 octobre

Tableau 158/bis —	M. M.	Muzeau Marty Jones Moutou
-------------------	-------	------------------------------------

Ciment C. G. — 3 octobre

Tableau 159/bis —	M. M.	Gougeaud Olympio Herson Kalife
-------------------	-------	---

Pneus C. G. — 3 octobre

Tableau 160 —	M. M.	Benoît Schneider Muzeau Marty
---------------	-------	--

Jute C. G. — 3 octobre

Tableau 161 —	M. M.	Jones Moutou Gougeaud Olympio
---------------	-------	--

Rayonne C. G. — 3 octobre

Tableau 162 —	M. M.	Herson Kalife Benoît Schneider
---------------	-------	---

Vêtements de dessous C. G. — 3 octobre

Tableau 163 —	M. M.	Muzeau Marty Jones Moutou
---------------	-------	------------------------------------

Machines à coudre zone E 5.000 — 4 octobre

Tableau 56 —	M. M.	Gougeaud Olympio Herson Kalife
--------------	-------	---

Refrigerateurs à pétrole 30.000 E — 4 octobre

Tableau 57 —	M. M.	Benoît Schneider Muzeau Marty
--------------	-------	--

Bicyclettes zone E 5.000 — 4 octobre

Tableau 58 —	M. M.	Jones Moutou Gougeaud Olympio
--------------	-------	--

Produits métalliques zone £ 10.000 — 4 octobre

Tableau 59 —	M. M.	Herson Kalife Benoît Schneider
--------------	-------	---

Cigarettes 12.000 £ — 4 octobre

Tableau 61 —	M. M.	Muzeau Marty Jones Moutou
--------------	-------	------------------------------------

Imprimés 50.000 £ — 5 octobre

Tableau 60 —	M. M.	Gougeaud Olympio Herson Kalife
--------------	-------	---

Tchèque — 6 octobre

Tableau 458 —	M. M.	Benoît Schneider Muzeau Marty
---------------	-------	--

Brésil — 13 octobre

Tableau 159 —	{	M. M.	Jones
			Moutou
			Gougeaud
			Olympio

Allemagne — 31 octobre

Tableau 160 —	{	M. M.	Herson
			Kalife
			Benoît
			Schneider

Délégation de signature

Par décision n° 710 D/TP. du :

13 septembre 1951. — La décision n° 516/D/TP. du 7 juillet 1951 est rapportée.

M. Venault Louis, ingénieur des travaux publics de la F.O.M., chef du service de contrôle du chemin de fer et du wharf est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du budget annexe et de la correspondance générale du chemin de fer et du wharf, pendant les absences du directeur des travaux publics et des transports.

Domaines

Par arrêté n° 655-51/AP. du :

14 septembre 1951. — Est autorisée la vente, par le sieur Hoedjnanou Mivessomé, propriétaire à Lomé au sieur John Habib Khavvam, commerçant libanais à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 64 ares 60 centiares sis à Anfanmé, canton de Bè (cercle de Lomé) qui appartient en propre au sieur Hoedjnanou Mivessomé comme étant immatriculé à son nom sous le titre foncier n° 1.517 du Territoire du Togo.

Par arrêté n° 661-51/Dom du :

14 septembre 1951. — L'association amicale de tennis de Lomé, est autorisée à occuper, à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial, situé à Lomé, limitée au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 522 de Lomé, d'une superficie totale de 39 ares 10 centiares environ.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Par décision n° 716-D/Dom du :

15 septembre 1951. — M. De Guise Félix, chef de bureau d'Administration générale d'Outre-Mer, receveur des domaines par intérim, demeurant et domicilié à Lomé, est spécialement chargé de représenter le Commissaire de la République au Togo dans l'action en défense à soutenir contre les nommés Akakpo Guidignidi, Kokou Elo et Adjaho Todi,

opposants à la réquisition d'immatriculation n° 1.652 du 13 juin 1949 déposée par le Territoire et demandeurs, en l'espèce.

En conséquence, M. De Guise interviendra au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure, jusques et y compris l'acte d'appel s'il y a lieu.

Enseignement

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

1^{er} septembre 1951. — Les élèves de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme de fin d'études au titre de l'année 1951 :

2^o Section pharmacie

5 — Johnson Horatio (Togo) mention passable.

Par décision n° 730 D/F. du :

22 septembre 1951. — Pour le mois d'août 1951, une subvention de 464.600 francs (quatre cent soixante-quatre mille six cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 731 D/E. du :

24 septembre 1951. — Sont autorisés à fonctionner, pour l'année scolaire 1950-51, des cours populaires du soir dans les écoles dont les noms suivent :

*I — Cercle de Sokodé**a) Subdivision de Sokodé**E. R. Sokodé :*

3 cours :

1^o — Anika William, instituteur

2^o — Atsu Emmanuel, moniteur

3^o — Adabi Akpo, moniteur

Agoulou :

1 cours :

1^o — Ayefouni Félix, instituteur

Djabatauré :

1 cours :

1^o — Lawson Abraham, moniteur

Tchamba :

1 cours :

1^o — Logovi Jean, moniteur

Koumondé :

1 cours :

1^o — Ayeva Soulémana, moniteur*Dako :*

1 cours :

1^o — Yona Benoît, moniteur*Cambolé :*

1 cours :

1^o — Acondo Ariouma, moniteur

b) Subdivision de Bassari

E. R. Bassari :

3 cours :

1^o — Tagayi Winfried, moniteur2^o — d'Almeida Eusèbe, moniteur3^o — Ekoué Pierre, instituteur*Binaparba :*

1 cours :

1^o — Netcheneoue Eric, moniteur*Bidjabé :*

1 cours :

1^o — Ayeva Amidou, moniteur

II — Cercle de Lama-Kara

E. R. Lama-Kara :

2 cours :

1^o — Bocco Isidore, moniteur*Pagouda :*

1 cours :

1^o — Zakary Yadja, moniteur*Kouméa :*

2 cours :

1^o — Tchédre Bidemnéoué, moniteur*Niamtougou :*

2 cours :

1^o — Akanyi Jonas, moniteur

III — Cercle de Mango

a) Subdivision de Mango

E. R. Mango :

3 cours :

1^o — Tsogbe Edouard, moniteur2^o — Atohoun Josué, moniteur3^o — de Medeiros Alexis, moniteur

b) Subdivision de Dapango

E. R. Dapango :

3 cours :

1^o — Gbenouga Paul, moniteur2^o — Foadey Augustin, moniteur3^o — Lawson Body C., moniteur

ADDITIF à la décision n° 412/D/E du 5 juin 1951 portant ouverture de cours populaires pour l'année scolaire 1950-1951, dans la circonscription d'inspection primaire du Sud-Togo.

Cercle d'Anécho

Ecole de Messakplaka :

1 cours :

D'Almeida Didier, moniteur

Le reste sans changement.

Etat Civil

Par arrêté n° 654-51/AP du :

13 septembre 1951. — Est complétée comme suit la liste des agents de l'Etat-Civil pour les centres créés dans la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) :

Centre de Bogamé

Sessofia Aklassou, chef du canton de Bogamé

Centre de Yobomé

Tengue Gafan, chef du village de Yobomé.

Frais funéraires

Par décision n° 712 D/F. du :

13 septembre 1951. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Jules Akouété Durand survenu à Lomé le 22 août 1951, est accordé à M. Paul Durand, commis d'Administration adjoint de 5^e classe au service des Finances à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1951 — chapitre VI — article 4 — paragraphe 3 b.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 672-51/SG du :

21 septembre 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 août 1951 date à laquelle il a été libéré par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Tohon Valentin, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 43 ans environ, né à Abomey (Dahomey), fils de Tohon et de feu Kpèvi, marié, six enfants, cordonnier, demeurant à Lomé, quartier Zongo (F.D. 11.151/22.232), condamné 1^o à 2 ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour, 2^o à 2 mois de prison pour a) vol, b) rébellion et outrage à fonctionnaire chargé d'un ministère de service public par jugements des 20 octobre 1949 et 11 janvier 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 octobre 1951, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Koumassan Kouboufon, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 22 ans environ, né à Afidégmighan (Gold-Coast), fils de feu Koumassan et de Afiwa, tisserand, célibataire, sans enfant, demeurant à Agniako (Gold-Coast), de passage à Lomé, (F.D. 13.111/22.232), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 janvier 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 13 octobre 1951, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé, Adade Tovassé Eugène, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 32 ans environ, né à Aflao (Territoire britannique), fils de feu Adadé et de Adjéni, tailleur, marié, deux enfants, demeurant à Lomé, déjà condamné, (F.D. 11.522/11.222) condamné à nouveau pour vol et abus de confiance 1^o) à deux ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et restitution, 2^o) à deux ans de prison avec confusion de peine par jugements des 13 janvier et 1^{er} mars 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 27 septembre 1951, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Homawoo Victor Amouzou détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 19 ans environ, né à Lomé, fils de Homawoo Amouzou François et de Gblongbowoto célibataire, sans enfant, déjà condamné, demeurant à Lomé (F.D. 11.111/23.222), condamné à nouveau à trois ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 28 juin 1949 du tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 novembre 1951, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Gnadéanou, Adanlessossi, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 28 ans environ, né à Aflao-Batomé, fils de Gnadéanou et de Afansimé, cultivateur, marié, trois enfants, déjà, condamné, demeurant à Lomé (F.D. 11.115/52.222), condamné à nouveau 1^o à huit mois de prison; 2^o à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugements des 28 mai 1947 et 14 mai 1948 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 734 D/AP. du :

24 septembre 1951. — M. Bosc Pierre, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho est nommé président du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho en remplacement de M. Richard, élève-administrateur de la France d'Outre-Mer.

Personnel

Examen professionnel

ADDITIF à la décision n° 627 D/P. du 10 août 1951 arrétant la liste des agents auxiliaires et journaliers autorisés à se présenter au deuxième examen professionnel en vue de leur intégration dans les cadres locaux africains du Togo.

A la rubrique :

Commis d'Administration

.....

Centre de Sokodé

Après : Boukari Aléhéri

Ajouter : Bamezon Conrad

Réquisition de passage

Par décision n° 717 D/P. du :

15 septembre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 3^e classe (Groupe IV), est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 20 septembre 1951, à Madame Pierre, épouse d'un instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo (indice local 487), se rendant à Saint Dié (Vosges).

Tombola

Par arrêté n° 666-51/SG. du :

19 septembre 1951. — La Mission Catholique de Lomé (Paroisse du Sacré-Cœur) est autorisée à organiser à Lomé une tombola dont le produit sera consacré aux œuvres de la Mission, en particulier à la réparation de la Cathédrale.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à 9.999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf) billets au maximum.

Le prix du billet est fixé à cent francs.

La vente des billets aura lieu du 20 septembre au 5 octobre 1951.

Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé, dans la cour de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique, le 7 octobre 1951 sous le contrôle de l'Ad-

ministre-Maire de la Ville de Lomé qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'Administrateur-Maire de Lomé préalablement à la mise en vente des billets.

Transports routiers

Par décision n° 718 D/TP. du :

17 septembre 1951. — Les agents dont les noms suivent sont commissionnés à l'effet de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles du Togo :

M.M. Coursin August, ingénieur-adjoint contractuel des T.P.

Drouhot Marcel, adjoint technique contractuel des T.P.

Azémar Paul, chef surveillant contractuel des T.P.

Delavacquery André, chef surveillant principal contractuel des T.P.

Préalablement à toutes constatations, ces agents prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnités

DECRET N° 51-792 du 22 juin 1951.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils et agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié en dernier lieu par les décrets n° 47-466 du 19 mars 1947 et n° 49-439 du 30 mars 1949;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des articles 2, 8, 17 et 21 du décret susvisé du 4 octobre 1945, les taux des indemnités pour frais de missions, des indemnités pour frais de tournées, des indemnités pour frais d'hôtel et de l'indemnité dite « de mutation », susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

TABEAU I

Indemnités pour frais de mission

	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE			
	Mission sans découcher				Mission avec découcher comportant une absence excédant			Pendant les trente premiers jours		A partir du trente et unième jour	
	Obligéant à prendre un repas en dehors (absence excédant sept heures, mais ne dépassant pas douze heures)		Obligéant à prendre deux repas en dehors (absence excédant douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures)		Sept heures mais ne dépassant pas douze heures	Douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures					
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents		Chefs de famille	Autres agents				
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	
Groupe I . .	550	420	1.100	840	470	1.020	890	1.560	1.300	1.300	1.100
Groupe II . .	470	340	940	680	420	890	760	1.360	1.100	1.150	910
Groupe III . .	390	290	780	580	370	760	650	1.150	940	970	750
Groupe IV . .	340	260	680	520	330	670	590	1.000	850	880	650

TABLEAU II.
Indemnités pour frais de tournée

GROUPES	DEPLACEMENTS de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures		DEPLACEMENTS de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures		DEPLACEMENTS de plus de dix-huit heures	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I	450	300	890	590	1.300	950
Groupe II	380	260	760	520	1.150	840
Groupe III	320	220	630	420	970	720
Groupe IV	280	200	550	390	890	650

TABLEAU III
Indemnités pour frais d'hôtel

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées à l'article 1 ^{er} 1 ^{er} alinéa
	francs	francs	francs
Groupe I	1.240	850	650
Groupe II	1.000	720	650
Groupe III	850	650	520
Groupe IV	680	520	420

TABLEAU IV
Indemnités dites de « mutation »

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans les groupes	Chefs de Famille avec enfants à charge	Chefs de Famille sans enfant à charge
	francs	francs
I — Agents mutés dans une ville comptant plus de 100.000 habitants.		
I et II	130	100
III et IV	120	80
II — Agents mutés dans une ville comptant de 20.000 à 100.000 habitants.		
I et II	120	80
III et IV	100	60
III — Agents mutés dans les localités comptant moins de 20.000 habitants.		
I et II	100	60
III et IV	80	40

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.
Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Nota. — Les présents taux sont applicables aux fonctionnaires des cadres régis par décret en vertu des dispositions du décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 (*J.O. Togo* 1950, page 875) : « Ces taux étant pris pour leur contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliés par l'index de correction servant de base au calcul du traitement ou de la solde ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Ecole d'infirmiers et infirmières

Il est porté à la connaissance des jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et 24 ans au plus, titulaires du C.E.P., que le concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières (promotion 1952) s'ouvrira à Lomé et dans les Chefs-lieux de Cercle, le jeudi 8 novembre 1951 à 7 heures 30.

Les conditions d'admission au concours sont les suivantes, prévues par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République (Direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

a) — extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

b) — copie certifiée conforme du certificat d'E. P.E. ou d'un diplôme d'études au moins équivalent ;

c) — une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif ;

d) — un extrait du casier judiciaire (fiche n° 2 et 3) de moins de 3 mois de date ;

e) — un certificat de bonne vie et mœurs de moins de 3 mois de date ;

f) — un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'A.M.I.

g) — Une pièce, signée du Commandant de Cercle ou du Chef de Subdivision attestant l'origine de l'intéressé.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les candidats sortant du 4^e du Collège Moderne bénéficieront d'une bonification de 1/5 de point tandis que ceux nantis du certificat de fin d'études du premier cycle seront admis sans concours suivant le nombre de place mis au concours. Preuve de cette situation devra être obligatoirement fournie par les intéressés.

Nota Important.

Les demandes d'admission seront reçues à la Direction de la Santé Publique jusqu'au jeudi 22 octobre 1951 à 12 heures, date à laquelle sera définitivement arrêtée la liste des candidats autorisés à se présenter.

Les pièces ainsi fournies ne seront pas retournées aux intéressés.

Office des Changes

AVIS N° 179 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français et étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers.

1°) L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banques émis par un Institut d'émission de la zone Franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque de cette nature est limitée à 50.000 Fr. (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) par personne ;

2°) L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

AVIS 178 relatif aux comptes « Exportations — Frais Accessoires » — (comptes E.F.A.C.).

Le présent avis a pour objet de modifier ou de préciser certaines des dispositions concernant la réglementation des comptes E.F.A.C.

I — Ouverture des comptes E.F.A.C. — avances sur commandes.

Les exportateurs qui reçoivent des avances sur commandes de leurs acheteurs étrangers, sont autorisés à se faire ouvrir chez un intermédiaire agréé de leur choix, des comptes E.F.A.C. fonctionnant dans les mêmes conditions que les comptes E.F.A.C. correspondant à des exportations déjà effectuées, à la double condition suivante :

a) les intéressés sont en mesure de justifier de l'existence d'un contrat commercial ;

b) Ils prennent l'engagement de domicilier ultérieurement aux caisses de l'intermédiaire agréé qui tient le compte E.F.A.C. les exportations ainsi réglées par avance.

En cas d'annulation du contrat commercial, les demandes d'acquisition des moyens de paiement présentées à l'Office local des changes, en vue du remboursement de l'avance sur commande, ne sont éventuellement autorisées qu'à concurrence du montant de cette avance, déduction faite des sommes portées en compte E.F.A.C.

II — Mode de calcul des pourcentages à inscrire en comptes EFAC.

Les 10% ou les 25% suivant le cas, pouvant être conservés par les exportateurs, sont calculés désormais, non plus sur la valeur franco-frontière de leurs exportations, mais sur le montant des sommes encaissées en règlement de leurs exportations.

Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive, c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même s'il s'agit d'une avance sur commande, les pourcentages à inscrire en compte E.F.A.C. sont calculés sur le montant des sommes encaissées, étant précisé que, si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

III — Application du pourcentage de 25%

Le taux de 25% est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars des Etats-Unis sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte francs libres.

Le même pourcentage continue à être appliqué :
 — pour les exportations à destination du Canada, réglées en dollars canadiens ou par le débit d'un compte étranger canadien ;
 — pour les exportations à destination du Mexique réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un compte étranger mexicain ;
 — pour les exportations à destination du Pérou, réglées par le débit d'un compte étranger péruvien..

IV — *Conversion en francs des comptes E.F.A.C. en devises.*

Un compte E.F.A.C. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, au cours pratiqué le jour de la cession.

Les francs obtenus sont portés :

— au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs libres » si la devise cédée est le dollar des Etats-Unis ou le franc de Djibouti ;
 — au crédit d'un compte E.F.A.C., en francs de la nationalité du pays de la devise cédée, dans les autres cas,

V — *Arbitrages ou échanges des disponibilités des comptes E.F.A.C.*

Les disponibilités des comptes E.F.A.C. peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office local des changes, faire l'objet d'arbitrages ou d'échanges, dans les conditions définies ci-après :

1) *arbitrages.*

A — Arbitrages réalisés à l'étranger.

Ces arbitrages ne peuvent porter que sur les disponibilités en devises figurant au crédit des comptes E.F.A.C., que le compte E.F.A.C. à débiter soit exprimé en devises ou, qu'étant exprimé en francs, les fonds utilisés aient été convertis en devises, soit suivant la procédure prévue par l'avis n° 139 (B1c) (instruction aux intermédiaires n° 407), soit à la suite d'un arbitrage ou d'un échange réalisé conformément aux dispositions du B ou du paragraphe 2 ci-après.

B — Arbitrages réalisés en France.

Peuvent être réalisés en France avec l'autorisation préalable de l'Office local des changes, les arbitrages énumérés à l'annexe jointe au présent avis.

2) *Echanges :*

1^o) Les disponibilités des comptes E.F.A.C., que ces comptes soient exprimés en devises ou en francs, peuvent faire l'objet d'échanges avec l'autorisation préalable de l'Office local des changes.

Par échange, il faut entendre une opération pure et simple de troc excluant tout règlement de soultte en francs.

2^o) Les échanges, portant sur les comptes E.F.A.C. exprimés en devises, se font sur la base des cours pratiqués sur le marché libre ou sur le marché Officiel selon le cas.

3) *Dispositions communes aux arbitrages et aux échanges.*

1^o) Les arbitrages et les échanges ne peuvent être faits qu'en vue d'un règlement déterminé entrant dans l'une des catégories de paiement énumérées dans l'avis n° 139 relatif à la création de comptes E.F.A.C. et qui peuvent être effectuées par le débit des comptes E.F.A.C.

2^o) Ces opérations ne peuvent être réalisées, à la demande du titulaire du compte, que par l'intermédiaire agréé chargé du règlement qui doit remettre à l'Office local des changes à l'appui de sa demande d'autorisation toutes pièces justifiant :

a) que les moyens de paiement obtenus à la suite d'arbitrage ou d'échange sont destinés à effectuer un règlement entrant dans l'une des catégories de paiement énumérées dans l'avis relatif à la création des comptes E.F.A.C.

b) que la dépense est faite par le titulaire du compte E.F.A.C. et non pour le compte d'un tiers ;

c) que le montant des devises ainsi acquises correspond au montant de la dépense tel qu'il résulte des pièces justificatives produites.

VI — *Utilisation des disponibilités des comptes E.F.A.C.*

En dehors des paiements énumérés dans l'avis n° 139 relatif à la création de comptes E.F.A.C., peuvent encore être financés, avec l'autorisation de l'Office local des changes les acquisitions en Bourse à l'étranger, ou souscriptions de valeurs mobilières étrangères.

VII — *Mise en report des sommes inscrites au crédit de comptes E.F.A.C. en devises.*

Les disponibilités d'un compte EFAC en devises peuvent à la demande et pour le compte du titulaire, être mises en report sans autorisation de l'Office local des changes sur le marché libre ou sur le marché officiel des devises.

VIII — *Exportations ne donnant pas droit au bénéfice des comptes EFAC.*

Sont exclues du bénéfice des comptes EFAC les exportations suivantes :

- les exportations réglées par la voie postale.
- les exportations faites sous le régime des échanges compensés ou de la compensation privée.
- les exportations de films français exploités à l'étranger.
- les exportations à destination des vallées d'Andorre.

IX — *Cession à un tiers des disponibilités des comptes EFAC.*

Les disponibilités des comptes E.F.A.C. sont personnelles. Leur cession à un tiers est subordonnée à l'autorisation de l'Office des changes.

Dans le cas où une telle cession serait autorisée et si le compte EFAC à créditer et le compte EFAC à débiter sont tenus chez des intermédiaires agréés différents, l'intermédiaire agréé qui tient ce dernier compte est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant :

- le nom et l'adresse du titulaire du compte débiteur
- la qualification précise de ce compte
- les références de l'autorisation délivrée par l'Office des changes (numéro de la lettre ou du dossier bancaire selon le cas).
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert.

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui reçoit le virement de créditer un compte EFAC de même qualification que le compte débiteur ouvert au nom du bénéficiaire du transfert.

ANNEXE

Arbitrages réalisés en France au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.

Les achats et les ventes de devises prévus par les tableaux ci-dessous doivent être faits sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas.

I — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en devises.

Vente de :

- dollars des Etats-Unis
- francs de Djibouti
- dollars canadiens
- pesos mexicains.

Achat de
toutes
devises

Inscription au crédit de :

- comptes E.F.A.C. « francs libres »
- comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.

Vente de :

- couronnes danoises
- couronnes norvégiennes
- couronnes suédoises
- deutsche marks
- écus portugais
- florins hollandais
- francs belges
- francs suisses
- lire italienne
- livres sterling.

Achat de :

- couronnes danoises
- couronnes norvégiennes
- couronnes suédoises
- deutsche marks
- écus portugais
- florins hollandais
- francs belges
- francs suisses
- lire italienne
- livres sterling.

Inscription au crédit de comptes E.F.A.C.

- « Allemagne » en francs
- « Autriche » en francs
- « Belgique » en francs
- « Danemark » en francs
- « Grande-Bretagne » en francs
- « Grèce » en francs
- « Italie » en francs
- « Norvège » en francs
- « Pays-Bas » en francs
- « Portugal » en francs
- « Suède » en francs
- « Suisse » en francs
- « Turquie » en francs.

II — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de : — comptes E.F.A.C. « francs libres » — comptes E.F.A.C. « Canada » en francs — comptes E.F.A.C. « Mexique » en francs — comptes E.F.A.C. « Pérou » en francs	Achat de toutes devises
	Inscription au crédit de : — comptes E.F.A.C. « francs libres » — comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.
Prélèvement au débit de comptes E.F.A.C. : — « Allemagne » en francs — « Autriche » en francs — « Belgique » en francs — « Danemark » en francs — « Grande-Bretagne » en francs — « Grèce » en francs — « Italie » en francs — « Norvège » en francs — « Pays-Bas » en francs — « Portugal » en francs — « Suède » en francs — « Suisse » en francs — « Turquie » en francs.	Achat de : — couronnes danoises — couronnes norvégiennes — couronnes suédoises — deutsche marks — écus portugais — florins hollandais — francs belges — francs suisses — lire italienne — livres sterling.
	Inscription au crédit de comptes E.F.A.C. : — « Allemagne » en francs — « Autriche » en francs — « Belgique » en francs — « Danemark » en francs — « Grande-Bretagne » en francs — « Grèce » en francs — « Italie » en francs — « Norvège » en francs — « Pays-Bas » en francs — « Portugal » en francs — « Suède » en francs — « Suisse » en francs — « Turquie » en francs.

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation***au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.128, déposée le 19 septembre 1951, le sieur Akoussah Mathias, né à Assahoun en 1917, profession de facteur enregistreur C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé (Togo), majeur non

interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 20 a. 30 cas. situé à Tsévié (Adiakpo), Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Tédé Adjaka, au sud par Wodo Tsomena et à l'est par Kpatsa Vokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.129, déposée le 19 septembre 1951, le sieur Daniel Toffa né à Anécho, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 10 cas. situé à Lomé, quartier n° 7, Cercle de Lomé et borné au nord par l'Avenue des Alliés, au sud par Valanre et la Dame Thérésia Memolassé, à l'est par Akovi Joseph (T.T. 225) et à l'ouest par Kuévi Folly (T.T. 502).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.130, déposée le 25 septembre 1951, le sieur Yessou Messanvi Petro, né à Attigba (Dayes) vers 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou-Messanvicopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 19 ha. 51 a. 13 cas. situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Codjo et Georges Egle, au sud par Emmanuel Daboni et Jacob Assa, à l'est par Degbotse, Joseph Toublou, Anihodji et Christophe Koffi et à l'ouest par Kpegba Eza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.131, déposée le 26 septembre 1951, le sieur Gustave Avou né à Dayes-Attigba vers 1894, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé Odomiabra, Canton de Litimé Akposso, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en rapport, d'une contenance totale de 12 ha. 79 a. 20 cas. situé à Akposso Tomegbé Odomiabra, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Odomiabra et borné au nord par Kwakou Agbetete, au sud par Martin, à l'est par Martin et Messan et à l'ouest par le fleuve Menou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.132, déposée le 26 septembre 1951, le sieur Koffi Christophe né à Dayes-Djogbegan vers 1902, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Badou-Messanvicopé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier complanté entièrement de cacaoyers en plein rapport d'une contenance totale de 1 ha. 17 a. 50 cas. situé à Badou Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Aglago, à l'ouest par Joseph Toublou, au sud et à l'est par Ivence Kpegba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.133, déposée le 26 septembre 1951, le sieur Nicolas Mensah Akou né à Kpélé-Toutou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kpeletoutou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers en rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 60 a. 62 cas. situé à Kpélé-Toutou, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Hépé et borné au nord par Banitsi, à l'est par la collectivité Nyassougbo, au sud par Yawo Dodoé et à l'ouest par Nicolas M. Akou lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.134, déposée le 27 septembre 1951, le sieur Obed Alagbo né à Kouma-Adamé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Adamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 50 a. 36 cas. situé à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Dovota et borné au nord par Christophe Vouti, à l'est par Kodjo Alagbo, au sud par Gustave Alagbo et à l'ouest par la rivière Dovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.135, déposée le 27 septembre 1951, le sieur **Gustave Alagbo** né à Kouma-Adamé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Adamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 75 a. 98 cas. situé à Kouma-Adamé, connu sous le nom de Dovota et borné au nord par Obed Alagbo, à l'est par Kodjo Alagbo et Koffi Aghatonou et au sud par Hans Amegadje et Emmanuel Enakoutsa et à l'ouest par la rivière Devota.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.136, déposée le 27 septembre 1951, le sieur **Samuel Enakoutsa** né à Kouma-Adamé vers 1917, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Adamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 60 a. 26 cas. situé à Kouma-Adamé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Dovota et borné au nord par Gustave Alagbo, à l'est par Mathéo Ameblamé, au sud par Samuel Enakoutsa et à l'ouest par Hermann Dzogbefou et Hans Amegadje.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.137, déposée le 28 septembre 1951, le sieur **Amouzou Adzé** né à Noépé vers 1926, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance totale de 91 a. 20 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Carrière-Bagbé et borné au nord par Sémabia Sikata, au sud par le requérant lui-même, à l'est par Nyehamanoanyi Douho et à l'ouest par Tobias Awity.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.138, déposée le 28 septembre 1951, le sieur **Adissou Agbassan** né à Noépé vers 1881 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 55 a. 50 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord par Ahonli Adjossou, au sud par Semabia Sikata et Nyehamanoanyi Douho, à l'est par l'emprise du chemin de fer Lomé-Palimé et à l'ouest par Tobias Awity.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.139, déposée le 28 septembre 1951, le sieur **Douho Nyehamanoanyi** né à Noépé vers 1905, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de palmiers à l'huile en plein rapport, d'une contenance totale de 34 a. 60 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord et à l'ouest par Agbassa Adissou, au sud et à l'est par Sémabia Sikata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.140, déposée le 28 septembre 1951, le sieur **Adetot Até** né à Noépé vers 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 18 a. 50 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord et à l'est par Tobias Awity, au sud et à l'ouest par la route Lomé — Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.141, déposée le 28 septembre 1951, le sieur Awity Tobias Kpogo né à Noépé vers 1876, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel inigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté en partie de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 5 ha. 53 a. 40 cas. situé à Noépé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Carrière Bagbé et borné au nord par Ahonli Adjossou, au sud par la route Lomé — Palimé et par les nommés Adétot et Tobias Awity; à l'est par Amouzou Adzé; Semabia Sikata et l'embranchement longeant une propriété à Agbassa Adissou et à l'ouest par une piste.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union des Sociétés musicales de flûtes de Lomé »

Objet ou but : Resserrer les liens d'amitié existant entre les sociétés musicales de flûtes de Lomé.

Siège Social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts

Etude de M^e Raymond VIALE Avocat-Défenseur à LOMÉ

CREDIT LYONNAIS

Fondé en 1863

Capital: Un milliard

STATUTS

I — Nationalisation — Siège Social — Opérations

ARTICLE PREMIER. — Le crédit lyonnais fondé en 1863, sous la forme de société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de société anonyme le 25 avril 1872 (statuts déposés le 5 avril 1872 en l'étude de M^e Messimy, notaire à Lyon). Il a été nationalisé à la date du 1^{er} janvier 1946 en exécution de la loi du 2 décembre 1945.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques de dépôts nationalisées, il est régi par la législation commerciale et plus particulièrement par les lois relatives aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. — Le siège du crédit lyonnais est établi à Lyon, 18, rue de la République.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3. — L'activité du crédit lyonnais consiste à faire toutes opérations de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France dans les limites fixées par la législation applicable aux banques de dépôts en France, soit hors de France sous les restrictions éventuelles des législations locales. Elle consiste notamment dans les opérations ci-après dont la liste n'a pas de caractère limitatif :

Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme n'excédant pas deux années;

Escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants; effets, bons et valeurs émis par le trésor public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques et en général toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes administrations publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques;

Consentir sous des formes quelconques des crédits avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes françaises et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les collectivités publiques ou semi-publiques françaises ou étrangères et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, françaises ou étrangères;

Recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires;

Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals; opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles nécessitées par les opérations de la banque;

Procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature desdites collectivités; assurer la constitution de sociétés et accepter, en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur sur ce point;

Etablir en un lieu quelconque, en France ou hors de France, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations ci-dessus.

II — Capital

ART. 4. — Le capital est fixé à un milliard de francs, montant de deux millions d'actions de cinq cents francs chacune transférées à l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1946 en vertu de la loi du 2 décembre 1945.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de la commission de contrôle des banques sur proposition du conseil d'administration.

III — Parts bénéficiaires

ART. 5. — En conformité des dispositions de l'ordonnance du 15 août 1945 et de la loi du 2 décembre 1945, il a été créé 2.105.242 parts bénéficiaires sans valeur nominale :

— 2.000.000 de ces parts ont été remises, titre pour titre, aux anciens actionnaires en échange de leurs actions transférées à l'Etat ;

— 105.242 ont été attribuées à l'Etat et aux sociétés participantes, au titre du règlement de l'impôt de solidarité nationale.

ART. 6. — Les parts bénéficiaires sont nominatives. Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

L'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La cession des parts bénéficiaires ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres du crédit lyonnais, conformément à l'article 36 du code de commerce. Les signatures des cédants ou de leurs mandataires peuvent être reçues sur les registres de transfert ou sur des feuilles de transfert.

Les droits et obligations attachés à la part bénéficiaire suivent le titre en quelque main qu'il passe.

ART. 7. — Les parts donnent droit chaque année, à partir de l'année 1946 et jusqu'à leur amortissement, à une répartition fixée conformément à la loi du 2 décembre 1945 et à l'article 26 ci-après.

ART. 8. — Chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1947, l'Etat rachète un cinquantième au moins des parts bénéficiaires en circulation à cette date. Le rachat aura lieu au prix de 2.321 francs pour chaque part bénéficiaire. Les parts à racheter sont désignées par tirage au sort.

IV — Administration

ART. 9. — Le crédit lyonnais est administré par un conseil d'administration.

ART. 10. — Le conseil d'administration est, conformément à la loi du 2 décembre 1945, composé comme suit :

a) Quatre administrateurs sont désignés par le ministre de l'économie nationale après avis des ministres chargés des départements de la production industrielle et de l'agriculture, parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;

b) Quatre administrateurs sont désignés par les grandes organisations syndicales les plus représentatives dans les conditions fixées par un arrêté des ministres des finances et du travail. Deux d'entre eux appartiennent aux cadres et aux employés du crédit lyonnais ;

c) Deux administrateurs sont désignés par le ministre des finances pour représenter la banque de France ou les institutions publiques ou semi-publiques de crédit, et deux autres choisis par lui parmi des personnes ayant une vaste expérience bancaire.

ART. 11. — Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.

Le conseil est renouvelable par quart chaque année, à raison d'un administrateur pour chacune des catégories a, b, c, énumérées par l'article 10 ci-dessus.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Si, pour une cause quelconque, le mandat d'un administrateur prend fin avant sa date d'expiration normale, un nouvel administrateur est désigné. Sa nomination a lieu dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts et son mandat cesse à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

ART. 12. — Le conseil nomme parmi ses membres, pour une période ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur, un président. Le président peut être réélu. Sa désignation est soumise à l'agrément du ministre des finances. Le montant et les modalités de sa rémunération sont fixés par le conseil d'administration. Le montant en est porté aux frais généraux.

ART. 14. — Le président peut, dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les déléguer en tout ou partie à un autre administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée n'excédant pas trois mois à compter du jour où elle produit son effet. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner ou de renouveler la délégation de ses pouvoirs, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

ART. 15. — Le conseil d'administration peut, sur la proposition du président général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également, sur la proposition du président, relever de ses fonctions le directeur général.

Toute désignation de directeur général doit recevoir l'agrément du ministre des finances.

Le directeur général, lorsqu'il a été choisi en dehors du conseil d'administration, assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil.

Le conseil peut, sur la proposition du président, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leurs pouvoirs.

Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du conseil, sur convocation de celui-ci.

ART. 17. — Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur à qui le président aura délégué ses fonctions ou, à défaut de l'un et de l'autre, par l'administrateur qu'aura spécialement désigné le conseil pour présider la séance.

La présence ou la représentation de sept au moins des membres du conseil et la présence effective de cinq d'entre eux sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre à ce destiné et signés par le président de séance ainsi que par l'un des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ne peuvent être délivrés sans être signés soit par le président, soit par un administrateur.

ART. 18. — Les administrateurs, dans l'exécution de leur mandat, sont responsables, conformément au droit commun, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1945 et du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946.

V — Attributions du conseil d'administration et du président

ART. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires du crédit lyonnais pour agir en son nom et faire toutes les opérations prévues à l'article 3.

Il exerce, s'il le juge utile, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3, alinéa 2, du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946.

Il propose à la commission de contrôle des banques toutes modifications concernant soit les statuts, soit le règlement intérieur prévu par le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 (article 3).

Il peut, dans les limites de la législation en vigueur et sur la proposition du président, conférer à celui-ci tous pouvoirs en sus de ceux énoncés à l'article 21 ci-après, le président ayant la faculté de déléguer les pouvoirs ainsi conférés. Le conseil peut, en outre, déléguer ses pouvoirs à toute personne par un mandat spécial et pour des cas déterminés avec, ou non, le pouvoir de substituer.

ART. 21. — Le président assume sous sa responsabilité la direction générale du crédit lyonnais. Il est chargé à ce titre, de la gestion courante et de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il est notamment investi des pouvoirs suivants dont il peut déléguer l'exercice avec, ou non, pour les mandataires ainsi constitués faculté de substituer tout ou partie de leurs pouvoirs :

Il représente le crédit lyonnais vis-à-vis des tiers;

Il tire, accepte, avalise, endosse et acquitte les chèques, virements, mandats et effets de toute nature;

Il arrête tous les comptes et donne toute quittance des sommes dues au crédit lyonnais; il reçoit tous dépôts et placements de fonds et endosse tous récépissés;

Il passe les baux, traités, conventions et marchés;

Il représente le crédit lyonnais en justice et fait procéder à toutes mesures d'exécution, y compris les saisies immobilières.

VI — Attributions de la commission de contrôle comme successeur de l'Assemblée générale

ART. 22. — Dans les conditions prévues par la législation en vigueur tous les pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires dans une société anonyme sont exercés à l'égard du crédit lyonnais par la commission de contrôle des banques complétée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 2 décembre 1945, par trois membres du conseil national du crédit. La commission de contrôle des banques a notamment les pouvoirs suivants :

Confère au conseil d'administration les pouvoirs nouveaux qui apparaîtraient nécessaires;

Apporte toutes modifications aux présents statuts;

Lorsque la commission de contrôle des banques siège comme organisme exerçant les pouvoirs de l'ancienne assemblée des actionnaires du crédit lyonnais par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et notifiées au crédit lyonnais.

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans ces conditions par la commission de contrôle des banques, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président de la commission de contrôle des banques ou par son délégué.

VII — Censeur

ART. 23. — La commission de contrôle des banques exerce le contrôle du crédit lyonnais dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

A cet effet, elle délègue en permanence auprès du crédit lyonnais un censeur qui a entrée aux séances du conseil d'administration qu'il peut convoquer exceptionnellement à la demande du président de la commission de contrôle.

VIII — Commissaires aux comptes

ART. 24. — Les commissaires aux comptes chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes sont nommés pour trois ans au nombre de deux au moins par le ministre des finances.

IX — Comptes annuels

ART. 25. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A cette date, le conseil d'administration établit des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif du crédit lyonnais.

ART. 26. — Le compte de profits et pertes est établi par inscription :

a) A son crédit, des bénéfices reportés des exercices antérieurs; des produits nets de l'exercice, défalcation faite des produits généraux, amortissements, provisions pour risques quelconques et autres charges; du versement éventuel de l'Etat au titre de la garantie instituée au profit des porteurs de parts bénéficiaires par l'article 8, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1945;

b) A son débit, des pertes reportées des exercices antérieurs; des pertes éventuelles de l'exercice, résultant de la balance des produits et charges de toute nature; de la répartition minimum aux parts bénéficiaires égale à 3 % de leur valeur de rachat, prévue à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1945.

Affectation de solde :

Il est éventuellement effectué sur le solde créditeur du compte de profits et pertes un prélèvement au profit de l'Etat dans la limite des sommes versées par lui au titre de la garantie prévue par l'article 8, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1945.

Sur le surplus, il est prélevé annuellement 5 % pour le fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital le prélèvement

cessera d'être obligatoire, il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de cette proportion.

Sur la proposition du conseil, la commission de contrôle des banques répartit le reliquat, notamment par attribution aux réserves facultatives, aux parts bénéficiaires (en supplément du minimum d'intérêt garanti), aux actions transférées à l'Etat et au conseil d'administration au titre de tantièmes.

X — Dissolution

ART. 27. — En cas de dissolution du crédit lyonnais, la commission de contrôle des banques détermine le mode de liquidation, nomme des liquidateurs sur la proposition du conseil d'administration et généralement assure toutes les fonctions dévolues à l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme pendant le cours de la liquidation et jusqu'à la clôture.

XI — Contestations

ART. 28. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence du crédit lyonnais ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts bénéficiaires eux-mêmes, soit entre ceux-ci et la banque à raison des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du siège du crédit lyonnais.

*
* *

Ont été nommés comme administrateurs du crédit lyonnais, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 :

Catégorie A

M.M. Paul Jonas, arrêté du 5 février 1951, J.O.R.F. du 8 février 1951;

Pierre Ricard, arrêté du 31 mars 1949, J.O.R.F. du 2 avril 1949;

Louis Tardy, arrêté du 18 janvier 1950, J.O.R.F. du 20 janvier 1950;

Roger Villeminot, arrêté du 18 mars 1948, J.O.R.F. du 19 mars 1948.

Catégorie B

M.M. Etienne Dolle, instructions du ministre des finances, lettre n° 283 du 7 janvier 1950;

Yves Masson, arrêté du 20 mars 1948, J.O.R.F. du 26 mars 1948;

Gaston Tessier, arrêté du 16 février 1949, J. O. R.F. du 18 février 1949.

Catégorie C

M.M. Jean Bolger, arrêté du 2 janvier 1951, J.O.R.F. du 5 janvier 1951;

Edouard Escarra, arrêté du 11 janvier 1950,
J.O.R.F. du 14 janvier 1950;

Olivier Moreau-Neret, arrêté du 5 janvier 1949,
J.O.R.F. du 26 janvier 1949;

Le Marquis de Vogüé, arrêté du 31 décembre
1948, J.O.R.F. du 5 janvier 1949.

*
* *

Sont nommés, pour l'agence de Lomé, aux fonctions suivantes :

M.M. J. Mezan de Malartic, directeur;

Paul Fabre, sous-directeur;

Georges Coulet, gérant.

*
* *

Les statuts dont extraits ci-dessus, ont été déposés

au Greffe du tribunal de 1^{re} instance de Lomé le vingt septembre 1951.

(Pour extrait et mention).

CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO

*Société Anonyme — au Capital de 5.000.000
de Francs C.F.A.*

Inscrite au Registre du Commerce du Togo N° 169

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 7 décembre 1951 à 11 heures, 2 Boulevard de la République à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Texte imprimé des Résolutions sera tenu à la disposition des Actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.